

DÉPARTEMENT
des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VILLE DE
CHÂTEAU-ARNOUX
SAINT-AUBAN



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 2023

OBJET : DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un Décembre à dix-huit heures,
le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé
à la salle des fêtes de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN, sous la présidence de
Monsieur René VILLARD, Maire de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. VILLARD René – M. BENOIT Gérard – Mme OBELISCO Francine – M. ROVIRA Marc – Mme FALAIX Evelyne –
Mme PELEGRINA Geneviève – M. JULIEN Guillaume – Mme PIERRAT Brigitte – M. DALCANT Jacques – Mme
BARDIES Frédérique – M. CARMONA Alain – M. HERNANDEZ Antoine – Mme SZAFRANSKI Nathalie – M. FAYET
Stéphane – Mme SACCO Virginie – M. BERTRAND Philippe – M. MEGUEDMI Smail – Mme PIOZIN Patricia –
M. RICHELME Jean-Marc.

ONT DONNÉ PROCURATION :

M. JULLIEN Bernard a donné procuration à M. JULIEN Guillaume
Mme LAQUET Laura a donné procuration à M. VILLARD René
M. DELAHAYE Guy a donné procuration à M. BERTRAND Philippe

ABSENTS EXCUSÉS :

M. RISSO Gilbert – Mme UGHETTO Wendy – Mme AYMES Patricia – M. DIGIOVANNI Alexandre – Mme
TOUMANI Soréa – Mme ORSINI Chantal – Mme GIACHINO Lisa.



MME FREDERIQUE BARDIES A ETE DESIGNEE SECRETAIRE DE SEANCE.

Conseil Municipal de CHÂTEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN du 21 Décembre 2023
Délibération N° DM_20231221N116

OBJET : DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

Frédérique BARDIES, déléguée au commerce local et commerce forain, rappelle le principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche et qu'il constitue un acquis social et une règle d'ordre public : travailler le dimanche est une exception, obtenue par dérogation.

La loi du 6 Août 2015 "pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques" (dite "Loi Macron") modifie la réglementation concernant le travail du dimanche et les dérogations au repos dominical. Ainsi, l'article L. 3132-26 du Code du Travail établit désormais, que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an.

Toutefois, lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire ne peut être prise qu'après avis conforme du Conseil d'Agglomération. À défaut de sa délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. 5 des 12 dimanches relèvent de l'initiative du Maire, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés qui doivent rendre un avis. Néanmoins, cet avis ne lie pas le Maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

Frédérique BARDIES poursuit en précisant que la dérogation ne concernera pas uniquement le magasin pris individuellement, mais à l'ensemble des commerces de détails pratiquant la même activité.

Elle indique aux membres du Conseil que chaque salarié ainsi privé de repos dominical, perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, étant entendu qu'une majoration de salaire ou une gratification plus avantageuse pour le salarié peut être prévue par une convention ou accord collectif.

Il bénéficie également d'un repos compensateur équivalent en temps.

À l'issue de cet exposé, Frédérique BARDIES présente la demande du Supermarché Casino qui sollicite une dérogation au repos dominical pour l'année 2024 :

- Dimanche 31 Mars
- Dimanche 19 Mai
- Dimanches 14, 21 et 28 Juillet
- Dimanches 4, 11, 18 et 25 Août
- Dimanche 10 Novembre
- Dimanches 22 et 29 Décembre

Frédérique BARDIES précise que les organisations d'employeurs et de salariés ont été consultées le 29 Novembre dernier conformément à l'article R. 3132-21 du code du travail.



Si nécessaire, elle informe que l'avis conforme du Conseil d'Agglomération sera sollicité lors du prochain Conseil Communautaire.

Il est proposé :

- ✓ D'émettre un avis à l'ouverture des commerces pour les 12 dimanches 2024
- ✓ D'autoriser le Maire à prendre l'arrêté correspondant.

Où CET EXPOSE, et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE, émet un avis favorable pour l'ouverture du commerce, pour 3 dimanches soit :

- le dimanche 10 Novembre,
- le dimanche 22 Décembre,
- le dimanche 29 Décembre.

<p>AFFICHEE LE :</p> <p>RETIREE LE :</p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° 8-4</p>	<p>CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN, LE VINGT-DEUX DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS. FAIT ET DELIBERE A CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS POUR COPIE CONFORME,</p> <p>Le Maire,</p> <p></p> <p>René VILLARD</p> 
--	--

